



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 11

Réunion électronique
du **Mardi 12 Mars 2019**
Lieu : Siège du D. E. F.

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrick GOSSE – Jean François MERIEUX – Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** (sauf dispositions particulières figurant au dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

Matches du 09 Mars 2019 à Gisors
Festival Foot U13 – 3^{ème} tour
SPN VERNON 3 / GISORS FC GVN 27 2 / US GASNY 1 / EMS FC 1
Match Gisors FC GVN 27 2 / US Gasny 1

Réclamation d'après match de l'US GASNY :

« Le club de l'US Gasny formule une réclamation pour le festival foot U13 qui a eu lieu le samedi 9 mars 2018 à Gisors.

Lors du troisième match opposant Gisors FC GVN à l'US Gasny, l'arbitre de la rencontre M. Khalil Amine a fait tirer 4 tireurs lors de la séance du 1 contre 1 avec les gardiens. Le score était de 1 à 1 et il n'a pas appliqué la règle qui veut qu'en cas d'égalité après le 4ème duel, il sera procédé aux tirs "mort subite". Les deux équipes ont donc débuté la rencontre sans que le 1 contre 1 n'est donné de vainqueur.

Selon le règlement "Festival Foot U13" paru le 5 juillet 2018, "cette épreuve doit obligatoirement être réalisée avant chaque rotation de match".

Par ailleurs, sur ce même match, suite à un arrêt de jeu, un joueur de Gisors s'est fait soigner par un dirigeant de Gisors qui a repris le jeu sans sortir puis l'éducateur a fait rentrer "sans faire exprès" un autre joueur. L'arbitre a repris le jeu sans se rendre compte que Gisors avait repris à 9 joueurs sur le terrain.

Les éducateurs et dirigeants de Gisors se sont rendus compte après 1 à 2 minutes de jeu qu'ils étaient effectivement 9 joueurs sur la pelouse. Ils ont alors fait sortir un joueur.

A la fin des rencontres, le flou était assez grand, ne sachant pas qu'elles étaient les clubs qualifiés ou non.

L'éducateur Ruben Stient de l'US Gasny a demandé à l'arbitre du match d'indiquer que :

- la séance du 1 contre 1 n'a pas donné de vainqueur entre Gisors et Gasny,
- l'équipe de Gisors a joué à 9 contre 8 lors de ce dernier match. »

La Commission,
Jugeant en 1^{er} ressort,

- précisant que concernant ce dossier le délai d'appel est ramené à **2 jours**,
- Pris connaissance de la réclamation d'après match envoyée par courriel depuis l'adresse officielle du club de l'US GASNY,
- considérant les éléments figurant au dossier,

Concernant la réclamation du club de l'US GASNY :

- Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la LFN, qui stipulent que : « *La mise en cause de la **qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs** peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre,...* »
- Attendu que la réclamation de l'US GASNY ne porte pas sur la qualification et/ou la participation des joueurs à la rencontre citée en rubrique.
- Considérant que les faits contestés relèvent dans leurs formes et leurs motivations des dispositions de l'article 146 des RG de la LFN relatif aux « **réserves techniques** » qui précise :
« *Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :*
a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;... »
- Attendu que le club de l'US GASNY n'a pas respecté les dispositions des articles précités.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réclamation comme non recevable en la forme.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres – section Jeunes pour suite à donner en ce qui la concerne.

Compte tenu des impératifs de la compétition, la présente décision est susceptible de recours auprès de sa Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 2 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°21211562 du 10 Mars 2019
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
3^{ème} tour - 1/16^{ème} finale
AS ROUTOT 2 / AS ST ANDRE 2

Réserves d'avant match de l'AS ST ANDRE :

- « *Je soussigné CROTEAU XAVIER licence n°2127464471 capitaine du club A. S. ANDRESIENNE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de AM. S. ROUTOT, pour le motif suivant : des joueurs du club AM. S. ROUTOT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »*

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'AS ST ANDRE envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe de l'AS ROUTOT 1 évoluant en championnat du DEF de Départemental 1 Groupe Unique,
- constatant que l'équipe de l'AS ROUTOT (1) a disputé le Dimanche 03 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de St MARCEL F (2) et comptant pour la 13^{ème} journée du championnat du DEF de Départemental 1 Groupe Unique,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,
- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe de l'AS ROUTOT 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Match N°21211558 du 10 Mars 2019
Coupe des réserves « Pierre SAIDANI »
3^{ème} tour - 1/16^{ème} finale
FC PREY 2 / CA PONT-AUDEMER 2

Réserves d'avant match du CA PONT-AUDEMER :

- « *Je soussigné MIGNOT BENJAMIN licence n°2127441394 capitaine du club CERC. A. PONT-AUDEMER, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. PREY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PREY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

La Commission,

- jugeant en 1^{er} ressort,
- précisant que concernant ce dossier, M. Patrick GOSSE, membre de la présente commission, ne participe pas aux délibérations, ni aux décisions.
- pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de CA PONT-AUDEMER envoyée de l'adresse officielle du club pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant la réserve sur la participation de joueurs à la dernière rencontre de l'équipe supérieure :

- considérant le calendrier de l'équipe du FC PREY 1 évoluant en championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- constatant que l'équipe du FC PREY (1) a disputé le Dimanche 03 Mars 2019 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'US RUGLES LYRE (2) et comptant pour la 13^{ème} journée du championnat du DEF de Départemental 2 Groupe B,
- considérant la feuille de match de cette rencontre,

- considérant qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée en rubrique, ne figure sur cette feuille de match,
- considérant que, de ce fait, l'équipe du FC PREY 2 n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et qu'elle était régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ce motif, la Commission rejette cette réserve comme non fondée.

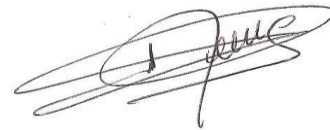
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Libres - section Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de 7 jours** à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	517078	U.S. GASNY				
Dossier :	18444658	du 11/03/2019	Festival Foot U13/Qualifications	Groupe 0	21263587	09/03/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/03/2019	12/03/2019		38,00€
Total :						38,00€

Club :	500244	CERC. A. PONT-AUDEMER				
Dossier :	18434673	du 10/03/2019	Coupe Des Réserves P. Saidani/Phase 1	Poule Unique	21211558	10/03/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/03/2019	12/03/2019		38,00€
Total :						38,00€

Club :	517511	A.S. ANDRESIENNE				
Dossier :	18442004	du 10/03/2019	Coupe Des Réserves P. Saidani/Phase 1	Poule Unique	21211562	10/03/2019
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX					
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)	Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier	12/03/2019	12/03/2019		38,00€
Total :						38,00€

Total Général :						114,00€
-----------------	--	--	--	--	--	---------